



Impact des addictions sur le travail à quoi dois-je penser ?

Une **addiction** se caractérise par une dépendance, par le comportement incontrôlable d'une personne assujettie à une ou des substances, et ce malgré sa connaissance des conséquences négatives de son comportement. Il existe deux types d'addictions :

- Des addictions liées à des Substances PsychoActives (SPA) : ce sont des produits qui agissent sur le système nerveux central en induisant des modifications du fonctionnement psychique, des perceptions, des sensations, de l'humeur, de la conscience, des pensées ou du comportement d'un individu (tabac, alcool, médicaments ou drogues) ;
- Des addictions comportementales : dépendance au travail dite « workaholisme », aux jeux, au sport, à internet, au téléphone, mais aussi achats compulsifs, Troubles du Comportement Alimentaire (TCA) ou addiction sexuelle...

Points de vigilance

Constat

Dans les entreprises, 20 à 30 % des accidents du travail sont liés à des addictions (alcool, tabac, drogues ou médicaments psychotropes), et l'alcool est responsable à lui seul de 10 à 20 % des accidents du travail. Face à ce constat, les employeurs se sentent démunis, car les conséquences sont souvent immédiates pour l'entreprise : déstabilisation des équipes (absentéisme, troubles du comportement, exclusion), risque d'accidents plus élevé (diminution des réflexes, troubles de l'équilibre, difficulté de concentration, prise de risque accrue), mais aussi responsabilité juridique.

Que dit la réglementation ?

L'article L. 4121.1 met à la charge de l'employeur une obligation de résultat en matière de sécurité de ses salariés ou des dommages que ses salariés peuvent causer à des tiers. L'employeur est donc tenu d'évaluer et de prévenir les conséquences des pratiques addictives, y compris occasionnelles. Cet élément doit figurer dans le « Document Unique d'évaluation des risques professionnels ». S'il manque à cette obligation de résultat, l'employeur peut être poursuivi pour faute inexcusable en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle. Sa responsabilité pénale peut être engagée s'il y a mise en danger de la vie d'autrui. L'article 1384 du Code civil le rend par ailleurs responsable des dommages que ses salariés peuvent causer à des tiers.

Quels postes concernés ?

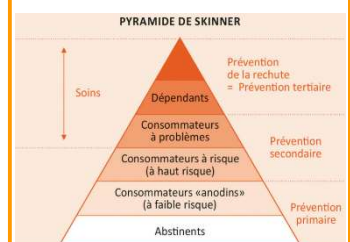
Postes de sécurité : Transport aérien, routier, ferroviaire ou naval de personnes ou de marchandises, service de surveillance, de gardiennage ou d'incendie, manipulation de produits dangereux ou toxiques, BTP, conduite d'engins ou de machines automatisées.

Quelles actions de prévention ?

- Définition des règles relatives à la consommation d'alcool dans le règlement intérieur de l'entreprise (pots sur le lieu de travail, dépistage pour les postes de sécurité)
- Actions de sensibilisation :
 - Démarche de prévention des conduites addictives à l'ensemble des acteurs de l'entreprise, à tous les niveaux hiérarchiques
 - Information au sujet des poly-consommations
 - Information sur les consommations ponctuelles et massives de type « binge drinking »
- Engagement de démarche de prévention individuelle si nécessaire, détection des consommations à risque et contribution à la réalisation d'un diagnostic collectif de l'entreprise.
- Accompagnement des salariés présentant des conduites addictives pour prévenir les inaptitudes et la désinsertion professionnelle.

Pour aller plus loin

- Brochure INRS ED 6147 « Pratiques addictives en milieu de travail »
- Addictions en milieu professionnel : employeurs et employés, tous concernés : https://www.drogues.gouv.fr/sites/drogues.gouv.fr/files/atoms/files/mildeca_dossier_essentiel-sur-addictions-en-milieu_pro_v2_202010_0.pdf
- Les conduites addictives de la population active : https://www.drogues.gouv.fr/sites/drogues.gouv.fr/files/atoms/files/rapport_constances_def_2.pdf



- Que dit le Code du Travail ?
Article R. 4228-20 Aucune boisson alcoolisée autre que le vin, la bière, le cidre et le poiré n'est autorisée sur le lieu de travail

Article R. 4228-21 Il est interdit de laisser entrer ou séjourner dans les lieux de travail des personnes en état d'ivresse

Qui peut m'aider ?

Vous souhaitez être accompagné :

Votre Service de Santé au Travail a un rôle de conseil auprès des employeurs et des salariés sur les dispositions et mesures nécessaires afin de prévenir la consommation d'alcool et de drogues sur le lieu de travail. Le médecin du travail a l'obligation de signaler une situation à risque et de faire des préconisations.